

Arrêt

n° 220 981 du 10 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et provenez de Debar en Macédoine. Le 23 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 9 juin 2006, votre père tire sur deux membres de la famille [S.] qui étaient en train de l'agresser dans une école ; lieu de travail de votre père qui était concierge dans cette dernière. L'un d'eux, [A.], décède et l'autre, [Ad.], est blessé. Votre père est blessé également à la jambe mais se rend le soir-même à la police de Debar qui le conduit dans un premier temps à l'hôpital de Skopjë. Quelque temps après les faits, la famille [S.] fait part à votre famille de son désir de vengeance. Votre père écope finalement d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans de prison qu'il purge dans l'établissement pénitentiaire de Tetovë. Vos frères, [B. K.] (SP : ...) et [Bl. K.] (SP : ...), et vous-même restez vos mouvements et suivez vos cours par correspondance. Vos frères subissent cependant des menaces conséquentes et quittent définitivement l'Albanie en 2008 et 2010 pour la Belgique où ils obtiennent le statut de réfugié. Vous restez au domicile familial avec votre mère et rendez visite à votre père de temps à autre. Des tentatives de réconciliation sont engagées mais aucune d'elles ne donnent d'issue positive.

En 2009, vous rencontrez [Z. L.], entamez une liaison avec ce dernier et officialisez vos fiançailles en 2010. A partir de ce moment et jusqu'au mois de mars 2017, vous menez une vie tranquille et circulez librement. Vous vous installez dans sa famille à Debar et votre mère s'installe chez son père pour ne pas se retrouver seule. Il vous arrive de croiser des membres de la famille adverse qui vous fusillent du regard mais vous ne rencontrez aucun problème durant cette période de votre vie. Vous rendez même visite chaque année à vos frères en Belgique et ce, jusqu'à la présente demande d'asile.

En décembre 2016, vous gagnez la Belgique avec [Z.] afin de rendre visite à vos frères. Vous apprenez que vous êtes enceinte mais faites une fausse couche au mois de janvier 2017. Des disputes avec votre fiancé éclatent car ce dernier vous reproche d'être responsable de la perte de votre bébé. Durant cette période, vous visitez Paris et rendez visite à de la famille de [Z] en Allemagne. Vous regagnez la Macédoine ensemble le 6 mars 2017 et mettez définitivement un terme à votre couple en date du 28 mars 2017. Quelques jours plus tard, alors rentrée chez votre mère, vous recevez des appels téléphoniques anonymes menaçants sur votre téléphone portable. Vos interlocuteurs vous précisent qu'ils sont au courant de votre séparation et vous somment de leur indiquer la localisation de vos frères si vous ne voulez pas avoir de problèmes. Vous prévenez la police de Debar qui ne prend pas en compte vos déclarations. Vous recevez à nouveau le même type d'appel et prenez peur. Vous contactez la police qui déclare n'avoir pas la preuve qu'il s'agisse de la famille [S.]. Vous vous rendez à Skopjë dans un commissariat de police mais cette dernière vous fait comprendre que la police de Debar est compétente pour votre affaire.

En date du 20 avril 2017, alors que vous marchez vers votre domicile, une voiture s'arrête à votre niveau et vous manquez de vous faire kidnapper. Vous vous rendez ensuite à la police en taxi et arguez qu'il s'agit d'un ami des victimes Strikçani que vous avez reconnu. La police vous signale que vous n'avez aucune preuve et vous rentrez bredouille à votre domicile. Vous discutez longuement avec votre mère de votre situation, recevez à nouveau un appel téléphonique menaçant et décidez pour votre sécurité de rejoindre vos frères en Belgique.

Le 25 avril 2017, vous gagnez Dortmund en Allemagne par voie aérienne et séjournez environ deux semaines chez la cousine de votre père. En date du 10 mai 2017, vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique et arrivez sur le territoire belge le jour même. Vous vous rendez à l'OE le 15 mai 2017 et apposez vos empreintes digitales. Vous revenez en date du 23 mai 2017, jour de l'introduction officielle de votre demande d'asile, et remplissez le questionnaire concernant votre requête.

A l'appui de celle-ci, vous présentez votre passeport macédonien délivré le 24 mars 2017, votre acte de naissance émis le 19 août 2014, votre carte d'identité délivrée le 23 janvier 2015, la fiche de screening médical à l'entrée rendue par Fedasil en date du 15 mai 2017, des articles de presse datés de juin 2006 concernant le cas de votre père, des documents judiciaires relatifs au procès de votre père datant du 22 février 2007 et du 3 septembre 2007, des déclarations manuscrites rédigées par votre grand-père paternel, [D. K.], en date du 20 mai 2008 et par votre oncle paternel, [B. K.], en date du 1er juin 2008, deux certificats émis par l'avocat macédonien de votre père émis le 21 mai 2008 et le 15 juin 2009, une attestation délivrée par le bureau de mufti de Debar en date du 23 mai 2008, un document médical au nom de votre frère [B.] suite à l'agression subie par votre frère en 2008 ainsi qu'une attestation de suivi de cours par correspondance à votre nom datée de l'année 2009.

Lors de votre deuxième audition, vous présentez une attestation médicale émise le 6 juin 2017 par la gynécologue le Dr [V.] concernant votre fausse couche ainsi que votre ancien passeport délivré le 30 mars 2012 et expiré le 29 mars 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Macédoine sur l'existence d'un conflit entre votre famille et la famille [S.], conflit dans le cadre duquel vous seriez menacée d'être tuée par le clan adverse en raison d'une vendetta existant entre vos deux familles (CGRA [...], pp. 8-10). Or, rien dans votre dossier ne permet d'attester de l'actualité d'une telle crainte. Le CGRA souligne qu'il ne remet pas en doute le meurtre commis par votre père en 2006 sur la personne d'[A. S.] et les blessures infligées à [Ad. S.], ce qui est attesté par les articles de presse que vous fournissez à ce sujet (cf. dossier administratif, farde « documents », pièce n ° 5), ni le désir de vengeance qui a été exprimé à l'époque par la famille [S.]. Cependant, ces événements ont eu lieu il y a plus de dix ans et rien n'indique que vous en subissiez une crainte actuelle.

Tout d'abord, il convient de mettre en exergue les contradictions émanant de votre récit concernant les démarches que vous avez entreprises auprès de la police pour dénoncer les menaces téléphoniques. Vous avancez en effet que les menaces téléphoniques sont apparues quelques jours après votre retour à votre domicile en Macédoine, soit au début du mois d'avril 2017 (CGRA 01/06/2017, pp. 9, 14 & CGRA 04/09/2017, pp. 3-4). Vous auriez immédiatement contacté par téléphone la police de Debar pour les avertir (CGRA 01/06/2017, pp. 9, 14). Vous déclarez ne pas vous être rendue sur place, au commissariat de police de Debar, et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas jugé bon de vous y rendre, vous déclarez que vous l'ignorez (CGRA 01/06/2017, p. 15). Relevons cependant que lors de votre deuxième audition, vos propos sont sensiblement différents. Vous arguez en effet que vous vous seriez présentée directement à la police de Debar après les premières menaces téléphoniques (CGRA 04/09/2017, p. 3). De même, si vous déclarez lors de votre première audition vous être rendue à la police de Skopjë dans l'espoir d'y trouver une écoute plus attentive (CGRA 01/06/2017, p. 9), vous affirmez plus tard, au cours de la même audition, avoir contacté par téléphone la police de Skopjë qui vous aurait conseillé de ne pas venir jusqu'à eux pour des menaces par téléphone (CGRA 01/06/2017, p. 14), ce qui est contradictoire. Encore, à ce sujet et lors de votre deuxième audition, vous déclarez à nouveau que vous vous seriez rendue à Skopjë (CGRA 04/09/2017, p. 3) tout en poursuivant plus tard que vous les auriez uniquement contactés par téléphone (CGRA 04/09/2017, p. 8). Confrontée à cette observation, vous confirmez que vous n'y êtes pas allée et arguez une erreur éventuelle de votre part (CGRA 04/09/2017, pp. 9-10) ; ce qui n'est pas suffisant dans la mesure où vous avez reproduit cette contradiction au cours de vos deux auditions qui se sont déroulées à trois mois d'intervalle. Encore, il convient de relever une contradiction avec les déclarations que vous avez tenues lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez en effet nullement évoqué vos démarches auprès de la police après avoir reçu les menaces téléphoniques anonymes mais uniquement celles après avoir failli vous faire enlever (cf. dossier administratif, questionnaire OE, p. 14, 23/05/2017). Confrontée sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous vous seriez surtout fixée sur les événements du 20 avril 2017 (CGRA 01/06/2017, p. 16). Vu l'ampleur, la fréquence et l'importance des menaces téléphoniques que vous dites avoir reçues ainsi que vos multiples appels passés auprès de la police locale de Debar, il est plus que surprenant que vous n'ayez pas jugé opportun d'en parler, ne fut-ce que de le mentionner lors de l'introduction de votre requête à l'Office des étrangers.

*Par ailleurs, lors de votre première audition, vous déclarez que la police a pris note de vos déclarations et que vous avez par conséquent porté plainte (CGRA 01/06/2017, p. 16). Vous avancez même avoir reçu un document reprenant votre plainte et affirmez qu'il se trouve chez vous, ici en Belgique (*Ibid*). Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en disposez pas à l'audition, vous n'apportez pas de réponse et confirmez que vous allez le faire parvenir au Commissariat général (*Ibid*). Soulignons cependant que ce dernier n'a reçu aucun document de ce type et lors de votre deuxième audition, alors invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez finalement que vous ne l'avez pas, que vous l'avez certainement jeté, n'étant par ailleurs pas consciente de l'importance potentielle dudit document (CGRA 04/09/2017, p. 9). Confrontée à l'assurance avec laquelle vous aviez pourtant localisé ce document lors de votre première audition, soit qu'il était chez vous, ici en Belgique, vous répondez finalement que vous ne l'avez pas retrouvé (*Ibid*). D'une part, l'évolution de vos propos rend votre récit contradictoire dans la*

mesure où vous affirmiez, avec conviction, disposer du document en question lors de votre première audition.

Vu l'importance du document, il est peu crédible que vous vous soyiez rendue compte si tard que vous ne l'aviez en réalité pas. D'autre part, quand bien même vous en auriez réellement disposé, votre réponse ne convainc pas le CGRA. Ainsi, le fait que vous n'ayez pas jugé utile de présenter pareil document alors que vous avez pris le soin par ailleurs d'apporter plusieurs pièces judiciaires, plusieurs articles de presse concernant l'histoire de votre père ou encore différentes attestations de l'avocat macédonien de votre père, surprend le Commissariat général.

D'autant plus que ce document, dans la mesure où il aurait pu étayer les derniers événements en date et par conséquent, le caractère actuelle de votre crainte, était d'une importance capitale.

Relativement à la tentative d'enlèvement dont vous auriez été la cible, il convient de relever ensuite une omission majeure ainsi que plusieurs invraisemblances qui affaiblissent considérablement la crédibilité de cette dernière.

Si vous déclarez d'emblée à l'Office des étrangers avoir été traînée par terre avant de pouvoir vous échapper de votre agresseur (cf. dossier administratif, questionnaire OE, p. 14, 23/05/2017), vous n'évoquez soudainement plus cette partie de votre récit lors de vos deux auditions devant le CGRA. Pourtant, plusieurs occasions vous ont été données pour détailler le déroulement de votre tentative d'enlèvement. Vous avez à chaque fois, à peu de chose près, relaté les faits de la manière suivante : « [...] le 20 avril, je rentrais à la maison, en marchant normalement. Une voiture par derrière s'est arrêtée. Il sort de la voiture, m'attrape par le bras, il m'entraîne fort.

Je ne sais pas ce qu'il voulait... A ce moment-là, j'ai pris une grande force et je me suis éloignée de là [...] » (CGR 01/06/2017, pp. 9, 16 & CGRA 04/09/2017, pp. 3, 11). Vous répétez cette version des faits à environ quatre reprises au cours de vos deux auditions sans nullement mentionner le fait que vous auriez été trainée par terre ; ce qui tend à décrédibiliser cette tentative d'enlèvement étant donné le caractère potentiellement marquant d'un tel événement. Encore, le Commissariat général peut difficilement croire que votre oncle, dès votre retour à la maison, et alors que vous veniez d'échapper de justesse à une tentative d'enlèvement pour le moins violente, vous aurait conseillé d'appeler un taxi et de vous rendre, vous-même, directement au commissariat de police le plus proche (CGR 04/09/2017, pp. 3, 9) ; ce qui paraît invraisemblable dans la mesure où vous veniez de subir un événement pour le moins inhabituel et marquant. A ce sujet, relevons également que vous n'évoquez nullement l'appel à votre oncle durant votre première audition, vous contentant d'indiquer qu'après être rentrée chez vous, vous auriez contacté un taxi pour qu'il vous emmène au poste de police (CGR 01/06/2017, pp. 9, 16) ; ce qui est contradictoire. L'on relèvera finalement l'attitude peu prudente que vous auriez adoptée en ce jour du 20 avril 2017 alors que vous avez répété au cours de vos auditions avoir été à de nombreuses reprises la cible de menaces téléphoniques. Il est dès lors très étonnant que vous soyez sortie dans le but de faire une course, même dans votre rue, alors que vous prétendez que vous étiez fréquemment menacée par téléphone et que la peur était au maximum (CGR 04/09/2017, p. 12).

Au-delà de ces premières observations qui entachent la crédibilité des menaces téléphoniques que vous auriez reçues durant le mois d'avril 2017 et la tentative d'enlèvement que vous auriez subie en date du 20 avril 2017, soulignons plusieurs invraisemblances liées au contexte post-vendetta qui terminent d'ôter toute crédibilité aux événements récents que vous auriez vécus et qui auraient engendré l'introduction de votre demande d'asile en Belgique.

En effet, il convient de souligner que vous déclarez avoir mené une vie normale depuis 2010, que vous sortiez et circuliez librement et que vous n'avez rencontré aucun problème durant environ sept ans, excepté des regards sévères lancés par des membres de la famille [S.] lorsqu'il vous arrivait de les croiser en rue (CGR 01/06/2017, pp. 11-12 & CGRA 04/09/2017, p. 6). Vous avez également voyagé presque chaque année en Belgique depuis 2009 afin de rendre visite à vos frères et avez regagné le territoire macédonien sans la moindre difficulté après chacune de ces visites familiales (CGR 01/06/2017, p. 7 & cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 1 & 13). Par ailleurs, vous êtes en défaut de préciser si la famille adverse a déjà essayé de savoir où se trouvaient vos frères avant le mois d'avril 2017 (CGR 01/06/2017, p. 15) mais répondez finalement par la négative lors de votre deuxième audition (04/09/2017, p. 6). Il ressort enfin de vos déclarations que votre famille n'a jamais reçu de menaces téléphoniques telles que celles que vous prétendez avoir reçues entre le départ de vos frères en 2008-2010 et le mois d'avril 2017 (CGR 04/09/2017, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général considère au regard du constat d'invraisemblances qui précède qu'il n'est pas crédible que la famille adverse vous menace et s'enquiert soudainement de la localisation de vos frères après presque dix ans alors que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec eux depuis le départ de vos frères. Quand bien même, vous arguez que vous faisiez partie de la famille [L.] et que,

suite à votre rupture, vous n'étiez plus considérée comme l'une des leurs mais que vous seriez donc redevenue une cible potentielle (CGRA 01/06/2017, p. 16), le CGRA ne peut retenir cette justification. En effet, la famille adverse se serait soudainement mise à vous menacer afin de savoir où étaient vos frères suite à votre rupture avec [Z.] (CGR 01/06/2017, p. 14). Le Commissariat général remarque cependant que vos voyages vers la Belgique étaient mentionnés sur votre profil Facebook, dès lors visibles aux yeux de tous étant donné que votre profil ainsi que le contenu de ce dernier est public (cf. dossier administratif, farde « Informations sur la pays », pièce n° 1). Vous avez même déclaré en aout 2015 que vous étiez à Bruxelles avec votre frère, [B. K.] (Ibid). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles la famille [S.] souhaiterait soudainement s'enquérir de la localisation de vos frères presque dix ans après leur départ alors que vous n'avez manifestement pas cherché à occulter vos voyages vers la Belgique et encore moins le fait que votre frères s'y trouvent, ne sont pas crédibles. Ajoutons à ces considérations qu'il est plus que surprenant que votre mère n'ait jamais été inquiétée d'une quelconque façon que ce soit ou n'ait jamais fait l'objet de la moindre menace, remontrance ou encore interpellation de la part de la famille adverse durant ces nombreuses années. Quand bien même votre mère aurait restreint ses mouvements (CGR 01/06/2017, p. 12), il est peu vraisemblable que la famille adverse, si elle tenait absolument à s'enquérir de la localisation de vos frères afin de se venger, n'ait jamais cherché à inquiéter davantage votre mère.

En conclusion des paragraphes qui précèdent et quand bien même le Commissariat général est conscient des événements marquants que votre famille a connus en 2006 de par l'incarcération de votre père (CGR 01/06/2017, pp. 9-10), le CGRA ne peut tenir les menaces téléphoniques ainsi que votre tentative d'enlèvement pour établies et par conséquent, votre crainte de persécution en cas de retour en Macédoine. La situation de l'époque, qui a valu à vos frères l'octroi du statut de réfugié ne peut donc, en 2017, soit presque dix ans plus tard, être appliquée à votre personne.

Au surplus, soulignons qu'il ressort de vos auditions que vous avez fait preuve d'autonomie et d'indépendance au cours de ces dernières années. Vous avez en effet voyagé à de nombreuses reprises, seule ou accompagnée de votre ex-fiancé, depuis 2009 et ce, chaque année (CGR 01/06/2017, p. 7). En outre, alors que vous déclarez dans un premier temps n'avoir pas poursuivi vos études après votre parcours de l'enseignement secondaire, manifestement sous le conseil de votre avocat (CGR 01/06/2017, pp. 4, 16-17), force est de constater que vous avouez finalement avoir fréquentée pendant environ quatre ans l'université de Tetové en langues allemandes après avoir été confrontée aux publications postées sur votre profil Facebook à ce sujet (CGR 01/06/2017, pp. 17-19). Quand bien même cette tentative de dissimulation qui dénote un manque de collaboration dans votre chef et dans celui de votre avocat ne permet pas d'appuyer la présente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans la mesure où vos études universitaires sont antérieures aux faits que vous dites avoir vécus en avril 2017 et qui nous occupent par la présente, il apporte néanmoins des informations précieuses sur votre profil et votre parcours scolaire ; ce qui renforce l'autonomie qui vous a été reconnue en début du présent paragraphe.

Pour terminer, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne sauraient renverser la présente décision. Ainsi, votre passeport actuel, l'ancien, votre acte de naissance ainsi que votre carte d'identité, attestent de votre nationalité et de votre identité (Cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 1-3 & 13) ; ce qui n'est pas contesté. La fiche de screening médical à l'entrée établie par Fedasil démontre que vous vous êtes bel et bien présentée aux instances d'asile en date du 15 mai 2017 (Cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 4 & CGR 01/06/2017, p. 13). Les documents judiciaires, les déclarations de certains membres de votre famille, les deux courriers de l'avocat macédonien de votre père, l'attestation du mufti, le document médical au nom de votre frère Bleron ainsi que l'attestation à votre nom de suivi de cours par correspondance attestent du cas de votre père en 2006 et du fait que vous avez suivi des cours par correspondance à l'époque (Cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 6-11). L'attestation du gynécologue [V.] atteste enfin de votre fausse couche en date du 12 janvier 2017, ce qui n'est pas davantage contesté.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.* »

2.3 Dans une première branche, elle rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause le meurtre commis par son père ni l'existence d'une vendetta entre le clan K. et le clan S. dès lors que le statut de réfugié a été accordé à ses frères pour cette raison. Elle souligne également à cet égard que cette vendetta était mentionnée dans un rapport du CEDOCA datant de juillet 2008 et qui est annexé à son recours.

2.4 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que rien ne permet à la partie défenderesse de conclure que cette vendetta n'existerait plus à l'heure actuelle, les conditions de fin d'une vendetta n'étant pas réunies, et cite des extraits de rapports publiés par l'organisation « OSAR » et de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ('OFPRA) relatifs à cette question à l'appui de son argumentation.

2.5 Dans une troisième branche, elle déclare que les femmes sont désormais également concernées par les vendettas, ce qui la met en danger.

2.6 Dans une quatrième branche, elle explique le caractère tardif des menaces invoquées par ses fiançailles, rompues en 2017, avec Z. L., lui ayant permis de bénéficier de la protection de la famille de ce dernier.

2.7 Dans une cinquième branche, elle conteste la réalité des différentes et lacunes relevées dans ses dépositions en les justifiant par des problèmes de traduction ou en y apportant des explications de fait. Elle souligne encore que la partie défenderesse a mal interprété ses propos lorsqu'elle lui impute des tentatives de dissimulation à cet égard.

2.8 Dans une sixième branche, elle conteste la pertinence des lacunes et invraisemblances relevées dans le reste de ses propos en y apportant des explications de fait.

2.9 Dans une septième branche, elle fait valoir que la protection internationale dont ont bénéficié ses frères doit être étendue à son cas en application du principe de l'unité de famille, déclarant qu'elle en est dépendante, et cite un extrait d'arrêt du Conseil à cet égard.

2.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des documents produits dans le cadre du recours

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1° Décision attaquée
- 2° Rapport du CEDOCA sur la vendetta K. – S.
- 3° Rapport de l'OFPRA sur la vendetta
- 4° Rapport de l'OSAR sur la vendetta
- 5° Rapport de Refword du 11 mars 2004

6° Courrier du traducteur juré N. B. du 31 octobre 2017

7° Carte de macédoine

8° Biographie de R. L.

9° Arrêt du CCE dans la cause A.

10° Preuve de l'envoi d'argent à B. K. par ses frères »

3.2 Le 27 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé: « *C.O.I. Focus. Macedonië, Algemene Situatie* », du 26 juillet 2018 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3 Lors de l'audience du 12 avril 2019, la requérante dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation non datée de R. H., Mufti de Diber, une convocation de la requérante du 20 septembre 2017 par la police en vue de la clôture de sa plainte et une déclaration de la requérante du 30 mars 2017 au bureau d'avocat F. K. du 30 mars 2017 concernant l'arrêt de ses études.

3.4 Le Conseil constate que les documents précités, dont certains figurent déjà au dossier administratif, correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préliminaire : le principe de l'unité de famille

4.1 Dans la présente affaire, les arguments de la requérante portent notamment sur l'application du principe de l'unité de famille.

4.2 Il n'est en effet pas contesté que la requérante est la sœur de deux ressortissants albanais qui ont obtenu la qualité de réfugié. Dans son recours, elle affirme que depuis sa séparation d'avec son fiancé, elle n'a plus de ressource et est soutenue financièrement par ces derniers.

4.3 Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (*cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008*) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9*) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

4.4 Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 , III,(b) et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Genève 20-21 juin 2001, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002*). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation on resettlement ,op.cit.*).

4.5 En l'espèce, se pose dès lors la question de l'existence d'un lien de dépendance qui existerait entre la requérante et ses frères reconnus réfugiés en Belgique.

4.6 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond comme suit aux arguments développés à ce sujet dans le recours :

« Quant à l'argument selon lequel la requérante pourrait se prévaloir de l'unité de famille afin qu'une protection internationale lui soit accordée au même titre qu'une protection a été accordée à ses deux frères, la requérante indique que ses deux frères, dont elle dépendrait actuellement entièrement, lui envoyoyaient déjà de l'argent à plusieurs reprises lorsqu'elle était encore la partenaire de [Z. L.]. Cependant, force est de constater que l'envoi par ses frères et à trois reprises de sommes d'argent à la requérante entre 2013 et 2014 (pièces 10 jointes à la requête) ne peuvent à eux seuls démontrer le lien de dépendance entre la requérante et ses frères. De plus, affirmer un tel lien de dépendance financière entre la requérante et ses frères alors qu'elle était la partenaire d'un membre « d'une famille puissante et influente », comme le dit la requête elle-même, est contradictoire. En outre, et au titre des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse, avant de se mettre en ménage avec [Z. L.], la requérante vivait avec sa mère, ses frères étant venus en Belgique, et vivait de l'aide sociale touchée par elle et sa mère et de l'aide donnée par sa grand-mère maternelle (rapport d'audition CGRA 1er juin 2017 p.5). Il y a donc lieu de constater qu'avant de rencontrer [Z. L.], la requérante vivait avec sa famille maternelle et dépendait d'une aide sociale qui leur était versée car elle n'avait pas de revenu (rapport d'audition CGRA 1er juin 2017 p.5), et ne dépendait donc pas de ses frères. De plus, il apparaît que la requérante, après que sa relation avec [Z. L.] a pris fin, a à nouveau perçu une aide sociale de 40 euros par mois, a bénéficié de l'aide de son grand-père maternel, de son oncle maternel et de son père qui travaille en prison (rapport d'audition CGRA 4 septembre 2017 p.12). Ainsi, après sa rupture avec [Z. L.], la requérante a subvenu à ses besoins sans être dépendante financièrement de ses frères. La partie requérante, outre le fait qu'elle n'a pas à craindre la vendetta qui concerne sa famille, a pu donc vivre au pays après sa rupture avec [Z. L.] et cela avec des rentrées financières qui ne dépendaient pas de ses frères. Rien n'indique donc que la requérante ne pourrait pas se prévaloir de l'assistance de sa famille maternelle restée au pays ; »

4.7 Le Conseil se rallie à cette argumentation. Il souligne encore qu'indépendamment des constats précités, la requérante, qui est majeure, ne fait valoir aucun élément susceptible de réduire son autonomie au point de mettre en cause sa capacité à pourvoir à sa propre subsistance dans son pays d'origine.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille en faveur de la requérante.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée repose essentiellement sur le constat que la requérante n'établit ni l'actualité ni le sérieux des menaces qu'elle redoute. La partie défenderesse souligne tout d'abord l'ancienneté des faits à l'origine de la vendetta invoquée et constate ensuite que les déclarations de la requérante au sujet de ses démarches pour obtenir la protection de ses autorités et de la tentative d'enlèvement dont elle dit avoir été victime présentent des anomalies qui en hypothèquent la crédibilité. Elle expose ensuite les motifs sur lesquels elle s'appuie pour écarter les documents produits.

5.5 Pour sa part, s'agissant de la vendetta invoquée, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué soulignant l'ancienneté des faits à l'origine de cette vendetta et le défaut de crédibilité de ses dépositions. Il constate en outre qu'il ressort des documents produits par les deux parties que la pratique de la vendetta vise en principe exclusivement les hommes, que si cette exclusion des femmes n'est plus toujours respectée actuellement, tel était initialement le cas de la vendetta opposant la famille K. au clan S. depuis 2006 et que la requérante n'apporte en l'espèce aucun élément de nature à démontrer qu'en 2017, elle-même serait subitement visée par la vendetta précitée, soit près de 11 ans après la naissance de cette vendetta. Il se rallie à cet égard aux arguments suivants développés dans la note d'observation :

« D'emblée, force est de constater que le conseil de la partie requérante va dans le même sens que la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'absence de crainte dans le chef de sa cliente. En effet, la requête produit elle-même des documents qui montrent que « les femmes sont exclues de la vendetta » et qu'il est donc « exact que le code de l'honneur traditionnel albanais exclut que l'on se venge sur les femmes ». Les efforts du conseil de la requérante pour montrer « que des femmes, comme des enfants peuvent être victimes de la vendetta » sont vains. Ainsi, la requête se base-t-elle sur un document de l'OFPRA qui indique qu' « aujourd'hui, les femmes les vieillards et même les enfants peuvent être victimes d'une vendetta ». Cependant, une lecture attentive du même rapport montre, en revenant sur le meurtre d'une jeune fille et de son grand-père, que la jeune fille a été tuée « car le meurtrier l'aurait prise pour un garçon » (OFPRA, Rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013, p.13). Les femmes semblent donc bien exclues d'un risque de vengeance. Bien plus, force est de constater que le chef du clan [K.] lui-même, soit le grand-père de la requérante, prend la peine d'attester que « tous les membres masculins majeurs » de sa famille sont sous le risque d'une vengeance lancée par la famille [S.]. Cette attestation, comme celle d'un autre membre de la famille de la requérante vivant en Belgique, est jointe à la requête et a été versée dans les dossiers d'asile des frères de la partie requérante. Soulignons que la requérante ne dépose par contre de documents confirmant qu'elle risque quelque chose de par sa filiation avec des personnes visées par une vendetta. En effet, alors que la requérante dit avoir rencontré [Z. L.] en 2009, le chef du clan du requérant atteste le 20 mai 2008 (soit avant la rencontre de la requérante avec [Z. L.]), que les membres masculins de son clan sont sous le risque d'une vendetta, sans attester du fait que la requérante serait concernée alors qu'elle n'est pas encore sous la protection du clan de [Z. L.] (la requérante mentionne que c'est cette protection qui a fait qu'elle a pu vivre au pays sans problèmes). En mai 2008, la requérante ne disposait donc pas encore de la protection de la famille de son partenaire [Z. L.] et, si elle ne disposait pas d'une autre protection (comme le fait d'être une femme et donc ne pas être concernée par une vendetta), rien n'explique pourquoi le chef de son clan n'en aurait pas fait part en 2008 déjà dans l'attestation déposées dans les dossiers des frères de la requérante. Ainsi, il est pour le moins contradictoire de déposer des documents qui écartent d'eux-mêmes la partie requérante (car elle n'est pas « un membre masculin majeur de la famille [K.] ») comme victime possible de la vendetta en cause ; »

5.6 En définitive, le Conseil estime, que les constats qui précèdent suffisent à mettre en cause le sérieux et l'actualité des menaces dont la requérante se dit victime en raison de cette vendetta et qu'il n'est dès lors pas utile d'examiner le caractère effectif de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de vendetta.

5.7 Ni les arguments développés dans la requête, ni les nouveaux documents produits ne permettent de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la requérante conteste la possibilité d'obtenir

une protection de la part de ses autorités nationales. Pour le surplus, elle se borne à développer différentes justifications factuelles pour minimiser la portée des diverses anomalies relevées dans ses dépositions. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. De manière générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.8 S'agissant en particulier des arguments de la requérante liés à des difficultés de traduction et à l'absence de confrontation préalable aux contradictions dénoncées dans l'acte attaqué, le Conseil se rallie à la réponse suivante qui y a été apportée par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

« Par ailleurs et premièrement, si la partie requérante avait remarqué des problèmes d'interprétation, elle aurait dû en faire part à la partie défenderesse comme l'article 17 §3 de l'arrêté royal du 11.07.2003 le permet : « Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile ». Deuxièmement, et concernant « les apparentes contradictions relevées par le CGRA » qui s'expliqueraient par une différence de langue albanaise entre la requérante et son interprète, la partie défenderesse souligne que la partie requérante a répondu « oui » à la question de savoir si elle comprenait bien son interprète (rapport d'audition CGRA 4 septembre 2017 p.2) et cela donc en début de deuxième audition, soit après une première audition au cours de laquelle elle a été assistée par le même interprète et à l'issue de laquelle elle a affirmé l'avoir bien compris (rapport d'audition CGRA 1er juin 2017 p.19). De surcroit, la partie défenderesse rappelle à la partie requérante que l'article 21 de l'arrêté royal du 11.07.2003 lui donne la possibilité de demander qu'un autre interprète lui soit attribué. Force est cependant de constater que ni la partie requérante, ni son conseil, n'ont saisi cette possibilité, ce qui apparaît pour le moins incohérent alors qu'il est soutenu en termes de requête, et donc après que de maintes contradictions et imprécisions ont été soulignées par la décision entreprise, que l'interprète parlait une autre langue albanaise que la partie requérante. Ainsi, si tel avait été le cas, la partie requérante et/ou son conseil aurait dû en faire part en cours d'audition ou, à tout le moins, avant la prise de décision par la partie défenderesse. Partant, les moyens développés par la requête en vue d'expliquer les contradictions de la partie requérante ne sont pas pertinents ;

- Quant au fait de savoir si la partie défenderesse se devait légalement de confronter la partie requérante aux contradictions soulevées, une lecture attentive des textes légaux montre que la partie défenderesse se doit de confronter un demandeur d'asile à ses contradictions si l'agent traitant s'en rend compte en cours d'audition. Rien n'empêche donc la partie défenderesse de souligner une contradiction qu'elle aurait remarquée après l'audition. En effet, l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11.07.2003 montre que l'agent en charge du dossier doit faire remarquer au demandeur d'asile que des contradictions apparaissent dans ses propos si l'agent constate, au cours de l'audition ; »

5.9 Les documents généraux, déposés dans le cadre du recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine, le Conseil rappelle en effet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Macédoine, ni la réalité ni la gravité des menaces que cette dernière affirme redouter ne sont établies. Partant, elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.10 Les trois documents déposés lors de l'audience du 12 avril 2019 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dès lors que les dépositions de la requérante lors de cette audience ne permettent pas de comprendre le caractère tardif du dépôt de ces pièces. Le Conseil observe également que l'attestation de R. H., Mufti de Diber n'est pas datée. Enfin, s'agissant de la déclaration de la requérante du 30 mars 2017 concernant l'arrêt de ses études, cette dernière a, lors de l'audience, fourni des explications particulièrement confuses et contradictoires au sujet des mobiles qui l'ont conduite à se procurer un tel document, de l'identité ainsi que de la fonction de la personne qui a reçu sa déclaration et des démarches réalisées dans ce cadre. Ces constats réduisent considérablement la force probante qui peut être reconnue aux trois documents déposés le 12 avril 2019 et ceux-ci ne permettent dans ces conditions pas de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante.

5.11 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE